

GE_GERICHTE A/3578/2012 vom 15. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3578_2012

FR: GE_GERICHTE A/3578/2012 du 15 avril 2014

IT: GE_GERICHTE A/3578/2012 del 15 aprile 2014

Regeste

CONCLUSIONS ; CHOSE JUGÉE ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION ; RÉNOVATION D'IMMEUBLE ; LOGEMENT ; LOYER ; SURVEILLANCE ÉTATIQUE ; LOYER CONTRÔLÉ ; EFFET DÉVOLUTIF ; REMISE EN L'ÉTAT ; AMENDE ; PROPORTIONNALITÉ ; FIXATION DE LA PEINE ; DÉPENS ; FRAIS DE LA PROCÉDURE | Faute de contestation dans le délai légal de recours et en l'absence de cas de force majeure, une décision entre en force. Les points qu'elle a décidé ne peuvent donc plus être contestés, y compris par le biais d'un recours contre une décision subséquente. La soumission des travaux effectués à la LDTR ne peut donc désormais être réexaminée. Nonobstant la litispendance, l'autorité intimée reste en droit de modifier ou reconsidérer sa décision pendant la procédure de recours, a fortiori s'il s'agit de la rectifier en conformité du jugement. Le loyer fixé par le département doit être confirmé, notamment au vu de la transformation lourde du logement concerné. Une modification du loyer impose celle du contrat de bail, ainsi que la restitution du trop-perçu de loyer. En matière d'amende administrative, les dispositions pénales relatives à la fixation de la peine s'appliquent. Si le mandant doit endosser la responsabilité des actes de son mandataire, il ne saurait se voir imputer les antécédents de celui-ci. Compte tenu de l'issue du recours qui n'est admis que très partiellement en première instance et rejeté par-devant la chambre de céans, il ne se justifie pas d'allouer une indemnité de procédure supérieure à celle qui a été accordée. | LPA.61 ; LPA.49 ; Cst.29.al2 ; LDTR.10 ; LDTR.1.al1 ; LDTR.12 ; LPA.67 ; LDTR.44 LCI.129 ; LCI.130 ; LCI.137 ; CP.47 ; CP.49 ; LPA.87

Erwägungen

E. 1

ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/35/2013 du 22 janvier 2013 consid. 3b ; ATA/400/2012 du 26 juin 2012 consid. 3a ; ATA/389/2012 du 19 juin 2012 consid. 2b). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; ATA/745/2010 du 2 novembre 2010 consid. 5 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 443 ; SJ 2000 I 22 consid. 2, p. 24). c. A titre principal, les recourants concluent notamment à la constatation que les travaux effectués dans l'appartement 2_____ n'étaient pas assujettis à la LDTR et qu'en conséquence, aucune demande d'autorisation de construire n'était nécessaire pour pouvoir y procéder. En tant que telles, ces conclusions n'apparaissent a priori pas contraires à l'art. 49 LPA, selon les principes susmentionnés. Toutefois, il sied de rappeler que les propriétaires ont renoncé à recourir, par l'intermédiaire de la régie, contre la décision du 15 décembre 2011 du département ordonnant l'arrêt immédiat des travaux. Au motif de l'assujettissement de ceux-ci à la LDTR, le dépôt d'une demande d'autorisation de construire avait été requis. Ladite décision

mentionnait les voies de droit. Elle est désormais entrée en force. Dans ces circonstances, il faut constater que les recourants sont désormais forclos pour contester ces aspects. Lesdites conclusions sont dès lors irrecevables. Seuls les aspects relatifs au montant du loyer, calculé selon les dispositions de la LDTR, au bien-fondé et au montant des amendes infligées, à l'établissement d'un nouveau contrat de bail, à la restitution du trop-perçu et à la fixation de l'émolument et de l'indemnité de première instance demeurent donc litigieux. 4)

Préalablement, les recourants demandent la production par le département intimé de toutes les décisions infligeant des amendes, rendues par ce dernier depuis deux ans dans des situations similaires au cas d'espèce, et du dossier APA 13_____, ainsi que l'ouverture d'enquêtes, notamment l'audition de M. J_____, et un délai pour produire leur liste de témoins. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1). Au vu des questions juridiques à résoudre et tel que cela résulte des considérants suivants, les mesures d'instruction sollicitées ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige. Les éléments nécessaires au prononcé du présent arrêt figurent déjà au dossier. Les requêtes de mesures d'instruction des recourants seront donc rejetées, comme elles l'ont été à juste titre en première instance. 5)

Au vu de ce qui précède, il n'est plus contestable que les travaux de transformation de l'appartement 2_____, visé dans l'autorisation de construire APA 11_____, sont assujettis à la LDTR. Les recourants considèrent que le loyer mensuel après travaux de l'appartement 2_____ doit être fixé à CHF 1'060.- par mois, charges et téléseu non compris, à partir du 1^{er} février 2012 pour une durée de trois ans. A cet égard, ils contestent les éléments retenus par le département dans son nouveau préavis du 25 juillet 2013, de même que la validité de ce document. 6) a. Le Tribunal fédéral a reconnu à la LDTR sa compatibilité avec les dispositions concernant le droit de propriété et la liberté économique consacrées aux art. 26 al. 1 et 27 al. 1 Cst. (ATF 116 Ia 401). En effet, en matière de logement, il est interdit aux cantons d'intervenir dans les rapports directs entre les parties au contrat de bail, réglé exhaustivement par le droit fédéral. Cela étant, les cantons demeurent libres d'édicter des mesures destinées à combattre la pénurie sur le marché locatif (Arrêt du Tribunal

fédéral 1P.20/2005 du 18 mars 2005 consid. 2.2). b. La LDTR a pour principal objectif le maintien, après transformation, de logements à des prix répondant aux besoins prépondérants de la population, soit à des loyers modestes. Conformément à ce but, le département fixe, comme condition de l'autorisation de construire, le montant maximum annuel des loyers des logements après transformations (art. 10 LDTR). c. Selon l'art. 11 al. 1 LDTR, le département fixe le montant des loyers ou des prix de vente maximaux, en prenant en considération l'ensemble des travaux à effectuer, sous déduction des subventions éventuellement octroyées, et en tenant compte : - du rendement équitable des capitaux investis pour les travaux, calculé, en règle générale, sur les 70 % au maximum de leur coût et renté à un taux de 0,5 point au-dessus de l'intérêt hypothécaire de premier rang pratiqué par la Banque cantonale de Genève ; le taux de rendement est fonction de l'incidence dégressive des amortissements (let. a) ; - de l'amortissement calculé en fonction de la durée de vie des installations, en règle générale dans une fourchette de dix-huit à vingt ans, soit de 5,55 % à 5 % (let. b) ; - des frais d'entretien rentés en règle générale à 1,5 % des travaux pris en considération (let. c) ; - des autres facteurs de hausse et de baisse à prendre en considération selon les art. 269 et suivants de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations) (CO - RS 220) (let. d). d. La durée de contrôle des loyers est de trois ans pour les immeubles rénovés ou transformés. Elle peut être portée à cinq ans en cas de transformation lourde (art. 12 LDTR). La conformité de l'art. 12 LDTR avec le droit fédéral a déjà été admise par le Tribunal fédéral. En effet, si l'institution d'un contrôle permanent et général des loyers est incompatible avec le droit fédéral (ATF 116 Ia 401 précité consid. 4b/aa), il est en revanche possible d'assortir l'autorisation de rénover des logements à un contrôle des loyers pendant une durée de dix ans (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.20/2005 précité consid. 2.2). 7) Le recours a effet dévolutif (art. 67 al. 1 LPA). L'autorité de première instance peut cependant, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. Elle doit alors notifier sans délai sa nouvelle décision aux parties et en donner connaissance à la juridiction saisie du recours contre la décision initiale et qui continue à le traiter dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet (art. 67 al. 2 et 3 LPA). 8) Par son autorisation de construire délivrée le 5 novembre 2012 n° APA 11 _____, le département a accepté la rénovation de l'appartement 2 _____ moyennant un contrôle du loyer pendant une durée de trois ans à compter de la remise en location après travaux, soit le 1^{er} février 2012, pour un montant de CHF 9'707,70 au total l'an. Puis, faisant suite au jugement du TAPI du 21 mai 2013, le département a notifié le 25 juillet 2013 un nouveau préavis favorable annulant et remplaçant celui du 18 septembre 2012. Le loyer a été fixé à CHF 12'568.- au total l'an après travaux, soit CHF 3'142.- la pièce l'an, pendant une durée de cinq ans avec effet rétroactif dès le 1^{er} février 2012. Contrairement à ce que prétendent les recourants, nonobstant la litispendance, l'autorité intimée reste en droit de modifier ou reconsidérer sa décision, a fortiori s'il s'agit de la rectifier en conformité du jugement. Les recourants n'ont d'ailleurs pas conclu à l'annulation du point 3 du dispositif du jugement attaqué, y relatif, mais seulement des points 4 à 6 de celui-ci. Quant au calcul du loyer, il ressort du dossier que les travaux effectués ont abouti à la transformation de l'appartement 2 _____, en en modifiant la configuration. Leur coût de CHF 58'379.-, non contesté par les recourants et correspondant à un montant de CHF 14'594,75 par pièce, de même que la nature des travaux effectués (soit l'abattage de trois cloisons pour créer un salon spacieux en faisant disparaître une chambre et un hall, la pose de deux nouvelles portes, la démolition et la reconstruction de corniches et de plafonds et la refonte des espaces, des cloisons, des appareils, des équipements et du

réseau des sanitaires, ainsi que le changement complet du réseau électrique) dénotent une ampleur reflétant une remise à neuf par une rénovation profonde et considérable de l'appartement concerné. Le département était donc fondé à considérer qu'il s'agissait d'une transformation lourde au sens de la LDTR. Un contrôle du loyer pendant cinq ans doit donc être confirmé. S'agissant de la durée de l'amortissement et du taux d'intérêt fixés par le département, les recourants se contentent de contester les chiffres retenus en en présentant d'autres sans les justifier par des éléments concrets. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pourtant pas que l'autorité intimée ait mésusé de son pouvoir d'appréciation in casu, d'autant plus que les premiers juges l'ont invitée à appliquer l'art. 11 LDTR. Le recours devra donc être rejeté sur ce point. Les ch. 7 à 9 de l'autorisation de construire n° APA 11 _____ délivrée le 5 novembre 2012 seront modifiés selon le préavis du 25 juillet 2013 du département. 9) Dans l'hypothèse d'une confirmation de l'assujettissement des travaux de transformation effectués dans l'appartement 2 _____ à la LDTR, les recourants ont contesté l'établissement d'un nouveau contrat de bail et le remboursement du loyer perçu en trop. Ils ont également conclu à la constatation de l'absence de violation de l'ordre d'arrêt de chantier du 15 décembre 2011 et à l'annulation ou à la réduction des deux amendes de CHF 5'000.- infligées par décision du 5 novembre 2012. 10) Selon l'art. 44 LDTR, celui qui contrevient aux dispositions de la LDTR est passible des mesures et sanctions administratives prévues par les art. 129 à 139 LCI, sous réserve des peines plus élevées prévues par le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0). Le département notifie aux intéressés par lettre recommandée les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution (art. 130 LCI). Les propriétaires ou leurs mandataires sont tenus de se conformer aux mesures ordonnées par cette autorité (art. 131 LCI). 11) a. Parmi les mesures administratives à disposition de l'autorité compétente, figure l'ordre de remise en conformité (art. 129 let. e LCI). L'objectif d'une telle mesure est de rétablir une situation conforme au droit. De jurisprudence constante, une mesure visant les loyers, notamment le remboursement du trop-perçu de loyer et l'établissement d'un nouveau bail conforme aux conditions de l'autorisation de construire accordée, constitue une forme de remise en état au sens de l'art. 129 let. e LCI (ATA/269/2012 du 8 mai 2012 consid. 5 ; ATA/152/2010 du 9 mars 2010 consid. 5 ; ATA/567/2005 du 16 août 2005 consid. 26 ; ATA/774/1999 du 21 décembre 1999 ; ATA S.I. M.D. du 7 décembre 1993 = RDAF 1994 I 107 ; ATA S.I. B. du 5 octobre 1988). A cet égard, le Tribunal fédéral considère que le contrôle des loyers sous l'angle de l'art. 12 LDTR implique que le propriétaire doit rectifier les baux indiquant un loyer qui ne correspond pas à celui fixé par le département (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_250/2010 du 26 août 2010 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_468/2008 du 15 décembre 2008 consid. 2.2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.20/2005 précité ; ATA/531/2012 du 21 août 2012). b. Compte tenu de la rectification du loyer imposée par la soumission des travaux effectués à la LDTR, les propriétaires devront modifier en conséquence le contrat de bail relatif à l'appartement 2 _____ à partir du 1^{er} février 2012. D'ailleurs, le contrat signé le 12 janvier 2012 avec le locataire actuel prévoyait déjà l'hypothèse d'une telle modification en son art. 19. Dès lors, les recourants ont également l'obligation de rembourser le trop-perçu de loyer, étant donné que celui appliqué actuellement depuis le 1^{er} février 2012 s'élève à CHF 1'060.- par mois, soit CHF 12'720.- par an. La différence en résultant est donc de CHF 152.- par an. 12) Le département peut ordonner la suspension des travaux lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou de toute autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la LCI, de ses règlements d'application ou des autorisations délivrées (art. 129 let. a et 130 LCI). Selon la jurisprudence, lorsqu'un doute existe sur la nécessité de soumettre des travaux à

autorisation, le département est fondé à en ordonner la suspension dans l'attente de recevoir une information complète au sujet des aménagements projetés et de pouvoir se déterminer en conséquence (ATA/258/2010 du 20 avril 2010 ; ATA/567/2005 précité). 13) En l'espèce, en tout état de cause, l'ensemble des travaux entrepris par les recourants relevait de la rénovation et non du simple entretien. La décision litigieuse était justifiée. En outre, contrairement à leurs allégations, il a été constaté lors de la visite du 16 mars 2012 de la représentante du département que les travaux effectués dans l'appartement 2_____ avaient été poursuivis après l'ordre d'arrêt de chantier du 15 décembre 2011, entré en force à ce jour. 14) Conformément à l'art. 137 al. 1 LCI, en relation avec l'art. 44 al. 1 LDTR, est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant à la LCI et à la LDTR. Le montant maximum de l'amende s'élève à CHF 20'000.- lorsqu'une construction, une installation ou tout autre ouvrage a été entrepris sans autorisation, mais que les travaux sont conformes aux prescriptions légales (art. 137 al. 2 LCI). Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction (art. 137 al. 3 LCI). 15) a. Les amendes administratives sont de nature pénale. Aucun critère ne permet en effet de les distinguer clairement des amendes ordinaires pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut, au demeurant, aussi exister (ATA/86/2006 du 14 février 2006 ; ATA/362/2005 du 24 mai 2005 ; Pierre MOOR, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2^{ème} édition, Berne 2002, p. 139-141 ch. 1.4.5.5 ; Peter NOLL / Stefan TRECHSEL, Schweizerisches Strafrecht : allgemeine Voraussetzungen der Strafbarkeit, AT I, 6^{ème} édition, Zurich 2004, p. 37). C'est dire que la quotité de la peine administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal. En vertu de l'art. 1 al. 2 de la loi pénale genevoise du 20 septembre 1941 (LPG - E 4 05), il y a lieu de faire application des dispositions générales contenues dans le CP, sous réserve notamment des exceptions prévues par le législateur cantonal à l'art. 24 LPG. b. Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fut-ce sous la forme d'une simple négligence. Selon des principes qui n'ont pas été remis en cause, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi (ATA G. du 20 septembre 1994 ; André GRISEL, Traité de droit administratif, vol. 2, Neuchâtel, 1984, p. 646-648). Elle bénéficie en particulier d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende et arrêter sa quotité. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès. Sont pris en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises, dans le respect du principe de proportionnalité (ATA/537/2009 du 27 octobre 2009). L'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/234/2006 du 2 mai 2006 ; ATA/86/2006 du 14 février 2006 ; ATA/567/2005 précité). c. L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1^{er} CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). d. Enfin, selon l'art. 49 al. 1^{er} CP, lorsque par un ou plusieurs actes, le même administré encourt plusieurs sanctions, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (Arrêt du Tribunal fédéral 6B.111/2010 du 29 juin 2010 consid. 2). De plus, lorsqu'une personne est sanctionnée pour des faits commis avant

d'avoir été condamnée pour une autre infraction, le juge doit fixer la sanction de manière à ce que le contrevenant ne soit pas puni plus sévèrement que si un seul jugement avait été prononcé (art. 49 al. 2 CP ; ATA/135/2011 du 1^{er} mars 2011 consid. 10). e. Le mandant doit endosser la responsabilité des actes de son mandataire (ATA/135/2011 précité consid. 10). 16) En l'espèce, deux infractions distinctes sont reprochées aux recourants par le département. La première amende de CHF 5'000.- leur a été infligée pour non-respect de l'ordre d'arrêt de chantier du 15 décembre 2011, entré en force et donc opposable. La seconde amende vise à sanctionner le fait d'avoir entrepris les travaux de transformation de l'appartement 2_____ sans avoir préalablement déposé une demande d'autorisation de construire. A cet égard, il convient de rappeler que l'autorisation de construire n° APA 11_____ a été accordée par le département le 5 novembre 2012. Chacune des visites effectuées sur place par la représentante du département a fait l'objet d'un rapport illustré par des photographies des lieux concernés. L'examen desdits documents atteste indubitablement des faits reprochés aux recourants dans la conduite des travaux susmentionnés. Ceux-ci n'apportent d'ailleurs aucun élément de preuve permettant de corroborer leurs allégations à ce sujet. En entreprenant une transformation lourde de l'appartement 2_____ sans se préoccuper de la nécessité de requérir une autorisation de construire, alors que celle-ci s'inscrivait dans le cadre d'une rénovation et d'une modification conséquente de plusieurs immeubles en vue de la création de dix-neuf appartements, les recourants ont commis une faute manifeste. Ils ont mis l'autorité devant le fait accompli, sans pouvoir ignorer qu'ils violaient la loi. En effet, ils s'étaient adjoints les services de divers mandataires, soit au moins un architecte et une régie. Cette dernière a d'ailleurs procédé à la mise en location de l'appartement 2_____ à partir du 1^{er} février 2012. Au vu notamment du contenu du contrat de bail y relatif, en particulier la teneur de sa clause 19 mentionnant la décision du 15 décembre 2011, les propriétaires ont dû avoir été rendus attentifs au fait que les travaux effectués après le 15 décembre 2011 l'étaient en violation de la décision d'arrêt de chantier notifiée à cette date ainsi que de la loi. Ainsi, le principe des amendes administratives à leur encontre est acquis. 17) S'agissant de la quotité de la peine, la circonstance aggravante de la récidive n'apparaît pas applicable in casu, au vu des principes sus-rappelés. Si les actes du mandataire sont opposables au mandant, ce dernier ne saurait voir sa responsabilité déterminée en fonction des éventuels antécédents d'un tiers. Cela étant, la récidive, non mentionnée dans la décision du 5 novembre 2012, n'apparaît pas avoir été un élément décisif dans la fixation du montant des amendes. Concernant la chronologie des faits reprochés, il sied de souligner que l'existence des travaux de transformation de l'appartement 2_____ sans autorisation de construire a été constatée lors de la visite sur place le 9 décembre 2011. L'arrêt de chantier ordonné immédiatement à cette occasion a été confirmé par écrit le 15 décembre 2011. Nonobstant cette décision, l'achèvement des travaux précités a été constaté le 16 mars 2012, accompagné d'une mise en location non autorisée quant au montant du loyer à partir du 1^{er} février 2012, alors que l'autorisation de construire n° APA 11_____ n'a été accordée que le 5 novembre 2012. Dans ce contexte, le département ne pouvait sanctionner séparément les deux infractions reprochées aux recourants dans une seule et même décision. Il lui appartenait de leur infliger une peine d'ensemble conformément aux bases légales applicables. Cela étant, compte tenu de la gravité tant objective que subjective des infractions reprochées aux recourants, résultant notamment de la diversité de celles-ci, de leur ampleur et de leur durée dans le temps, une amende de CHF 10'000.- ne saurait être considérée comme excessive pour sanctionner les manquements opérés. Elle apparaît au

contraire proportionnée. Les références à des décisions antérieures du département infligeant des amendes dans d'autres cas ne sont d'aucun secours aux recourants, étant donné la spécificité de la nature et de la gravité des actes qui leur sont présentement reprochés. La chambre de céans confirmera donc ledit montant en tant que peine d'ensemble pour les infractions commises tant antérieurement que postérieurement à la décision d'arrêt de chantier du 15 décembre 2011. 18) Les recourants concluent au paiement par le département des frais et des dépens de la procédure de première instance devant le TAPI. Ce dernier a mis à leur charge, conjointement et solidairement, un émolument de CHF 2'000.-. Cette juridiction leur a également alloué, conjointement et solidairement, une indemnité de procédure de CHF 200.-. a. A teneur de l'art. 67 al. 1 LPA, dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours. L'art. 87 al. 4 LPA prévoit la voie de la réclamation pour contester les frais de procédure, les émoluments et les indemnités arrêtés par la juridiction administrative. Toutefois, selon la jurisprudence de la chambre de céans, l'art. 87 al. 4 LPA ne déroge pas à l'art. 67 LPA, lorsque les griefs du recourant ne se limitent pas aux frais de procédure, émoluments et indemnités mais qu'ils portent également sur la validité matérielle de la décision attaquée (ATA/642/2013 du 1^{er} octobre 2013 ; ATA/649/2012 du 25 septembre 2012 consid. 8 ; ATA/145/2009 du 24 mars 2009 consid. 12). Dans ce cas, la chambre de céans est compétente pour statuer sur toutes les questions litigieuses, y compris sur l'émolument et l'indemnité. En l'espèce, les recourants contestent non seulement l'émolument et le montant de l'indemnité arrêtés par le TAPI, mais également la validité formelle et matérielle du jugement. La chambre de céans est ainsi compétente pour statuer sur l'ensemble du litige. b. La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments dans les limites établies par le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5.10.03) et cela, conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA). Selon ce règlement, l'émolument n'excède généralement pas CHF 10'000.- (art. 2 al. 1 RFPA) ; dans certaines circonstances, telles qu'une contestation d'une ampleur extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, l'émolument peut être porté à CHF 15'000.- au maximum (art. 2 al. 2 RFPA). Il est de jurisprudence constante que la partie qui succombe supporte une partie des frais découlant du travail qu'elle a généré par sa saisine (ATA/145/2009 précité consid.13). En l'occurrence, les recourants ont été déboutés sur la plupart des griefs formulés dans leur recours par-devant le TAPI, qui était dès lors fondé à les condamner à un émolument. Le montant de ce dernier est conforme à la pratique de cette juridiction. Il ne résulte pas du dossier que la situation financière des recourants ne pourrait s'accommoder d'un tel montant. L'émolument de CHF 2'000.-, mis à la charge, conjointement et solidairement, des quatre recourants par le TAPI, respecte ainsi le principe de la proportionnalité et doit donc être confirmé. c. La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours dans les limites établies par le RFPA et cela, conformément au principe de proportionnalité (art. 87 al. 2 et 3 LPA). La juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à 10'000.- (art. 6 RFPA). En l'espèce, n'ayant obtenu gain de cause que sur un point, les recourants se sont vus, à juste titre, allouer une indemnité de procédure de CHF 200.-, proportionnée, par le TAPI. Ce montant sera dès lors confirmé. 19) Au vu de ce qui précède, le recours du 24 juin 2013 sera rejeté. Le jugement du TAPI sera confirmé par substitution partielle de

motifs. En application de l'art. 87 LPA, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge, conjointement et solidairement, des recourants, auxquels il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.